



OUVERTURE et CLÔTURE de la CHASSE

Pour la campagne 2021 - 2022

Article 1 : Territoires

Le département du Rhône et la Métropole de Lyon sont répartis en unités cynégétiques. Les communes de ces unités cynégétiques sont listées au dos de cet arrêté.

Article 2 : Règles générales pour le gibier sédentaire

Chasse à tir (y compris à l'arc) : L'ouverture générale est fixée au **dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures**. La fermeture générale est fixée au **28 février 2022 au soir**.

Chasse au vol : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Chasse sous terre : La chasse sous terre est ouverte du **12 septembre 2021 à 8 heures** jusqu'au **15 janvier 2022 au soir**. Il est institué une période complémentaire de vénerie du blaireau allant du **15 mai au 15 août 2022 au soir**, exercée uniquement par des équipages agréés.

Chasse à courre, à cor et à cri : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2021 à 8 heures jusqu'au 31 mars 2022 au soir**.

Article 3 : Horaires de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage

La chasse peut s'exercer à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Cependant du **12 septembre au 31 octobre 2021** inclus, l'heure d'ouverture est fixée à **8 heures** pour les espèces suivantes : **faisan, perdrix, lapin de garenne et lièvre**.

Article 4 : Règles générales pour le gibier d'eau et le gibier de passage

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêtés ministériels.

Article 5 : Horaires de chasse pour le gibier d'eau

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, la chasse peut s'exercer 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil (horaire du chef-lieu du département). La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Article 6 : Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, de l'ouverture générale à la clôture générale, à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure ne s'applique pas :

- à la chasse des oiseaux de passage. (La suspension des mardis et vendredis s'applique à la chasse de la bécasse) ;
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- à la chasse des animaux sédentaires classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêtés ministériels et préfectoraux ;
- à la chasse du chevreuil.

Pour la chasse du sanglier, les jours de chasse sont fixés à l'article 10-b°).

Article 7 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est possible pour les cas suivants :

- la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- la chasse du renard, du sanglier et du chevreuil, uniquement en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 8 : Sécurité

a) Sécurité lors des battues au grand gibier

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 (Arrêté préfectoral n° 2017-E68) est mis en œuvre pour la chasse à tir en battue au grand gibier :

- sangliers et chevreuils sont chassés en battue avec un minimum de 5 chasseurs ;
- les battues au grand gibier sont obligatoirement organisées à l'intérieur d'un territoire d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant ;
- le déplacement lors des battues au grand gibier avec une arme prête à tirer est interdit ;
- obligation de tenir un livret de battue pour les battues au grand gibier avec la mention des noms et l'émargement des participants, rappel des règles de sécurité et nom du responsable de battue. (tout participant devra au préalable avoir signé le livret de battue) ;
- obligation de signaler sur le terrain les battues au grand gibier ;
- tout chasseur qui participe à une battue au grand gibier, doit obligatoirement être porteur d'un gilet ou d'une veste à dominante orange fluo ;
- obligation d'organiser les battues au grand gibier par une personne ayant suivi la formation responsable de battue.

b) Sécurité à l'affût et à l'approche

L'approche et l'affût sont des chasses se pratiquant seul, sans chien, sans action de traque et de manière silencieuse avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Article 9 : Déclarations de capture et marquages des gibiers

Chevreuil : Tout animal tué est muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

La capture d'un chevreuil est obligatoirement déclarée à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur le site de la fédération www.fdc69.com.

Sanglier : Conformément au plan de gestion cynégétique départemental, un bracelet de transport sanglier doit être obligatoirement apposé sur tout sanglier avant son transport.

La capture d'un sanglier doit obligatoirement être déclarée à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur le site de la fédération www.fdc69.com.

Bécasse des bois : Les prélèvements avant transport doivent être déclarés sur l'application CHASSADAPT ou sur le carnet de prélèvement papier. Le carnet de prélèvement papier doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2022.

Chasse sous terre : Chaque intervention doit obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu par le maître d'équipage à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la fédération.

Article 10 : Dispositions particulières par espèces pour la chasse à tir

a) Chevreuil - Daim - Cerf :

Seuls les détenteurs d'un plan de chasse peuvent prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année.

Ce type de gibier ne peut être tué qu'à balle ou à l'arc, à l'exception des communes où le tir à plomb est autorisé pour le chevreuil, conformément à l'arrêté préfectoral 11 juillet 2018 sus-visé.

La chasse du chevreuil est ouverte du **dimanche 12 septembre 2021 jusqu'au lundi 28 février 2022 au soir**.

b) Sanglier :

Le prélèvement du sanglier est autorisé tous les jours du **dimanche 12 septembre 2021 au jeudi 31 mars 2022 au soir** sur l'ensemble des unités cynégétiques du département du Rhône.

Sur l'ensemble du département, dans la période du **12 septembre 2021 jusqu'au 12 décembre 2021 inclus**, pour protéger les cultures de céréales des dégâts de sangliers, l'usage de chiens autorisés pour la chasse est toléré pour déloger tous les jours les sangliers remisés à l'intérieur des parcelles de cultures sensibles, dont le maïs.

c) Faisan - Lapin de garenne :

La fermeture est fixée au **dimanche 9 janvier 2022 au soir**.

Pour le lapin de garenne, la chasse à l'aide d'un furet est soumise à une autorisation préfectorale spécifique.

d) Lièvre :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du dimanche 26 septembre au dimanche 7 novembre 2021 sauf particularités ci-dessous :

Ouverture lièvre	Unité cynégétique	Spécificités lièvre et par territoire
Période du dimanche 3 octobre au dimanche 31 octobre 2021	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD	
	HAUT BEAUJOLAIS NORD, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÛNE,	Un lièvre par chasseur par jour.
Période du dimanche 3 octobre au dimanche 7 novembre 2021	PIERRES DORÉES	Un lièvre par chasseur et par jour uniquement les mercredis et dimanches. Pour les communes ou parties de communes du GIC des Pierres dorées, application d'un dispositif de marquage et ouverture uniquement les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 octobre 2021
Les dimanches 3, 10, 17 et 24 octobre 2021, sauf pour les communes du GIC des Monts d'Or où la chasse du lièvre sera autorisée les dimanches 3, 10, 17 octobre et les jeudis 7 et 14 octobre 2021.	MONTS D'OR PLAINE DES CHÈRES	Pour les communes du GIC des monts d'Or, Un lièvre par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire. Pour les communes de Quincieux, Chasselay et Poleymieux, la chasse est autorisée avec deux lièvres par chasseur et par saison.
Les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 octobre 2021	NEUVILLE	
Période du dimanche 26 septembre au dimanche 7 novembre 2021	MONTS DU LYONNAIS OUEST	Les dimanches 26 septembre, les 3, 10, 17 et 24 octobre 2021 pour les communes de Brullioles, Brussieu, Chambost Longessaigne, Haute Rivoire, Longessaigne, Les Halles, Montromant, Montrottier, St Clément les Places, Ste-Foy l'Argentière, Souzy, St Genis l'Argentière, St Laurent de Chamousset et Villechenève.
Les dimanches 26 septembre, 3, 10 et 17 octobre 2021	MONTS DU LYONNAIS EST	Deux lièvres par chasseur pour la saison.
Les dimanches 26 septembre, 3, 10, 17, 24 et 31 octobre 2021	OUEST LYONNAIS	
Les dimanches 3, 10 et 17 octobre 2021	EST LYONNAIS	
Les dimanches 26 septembre, 3, 10, 17, 24 et 31 octobre et 7 novembre 2021	PLATEAU DU LYONNAIS	Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de Saint Martin de Cornas situé sur la commune de Givors, est rattaché à ces dispositions.
Les dimanches 3, 10, 17 et 24 octobre 2021	VIVARAIS PILAT	
Les dimanches 3, 10, 17 et 24 octobre 2021	MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	Un lièvre par chasseur et par jour.

e) Perdrix grise et rouge :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du **dimanche 12 septembre au dimanche 14 novembre 2021** sauf particularités ci-dessous :

Ouverture perdrix rouge	Unité cynégétique	Spécificités perdrix rouge et par territoire
Perdrix rouge : Période du dimanche 3 octobre au 31 octobre 2021.	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD TURDINE NEUVILLE	
Perdrix rouge : Période du dimanche 3 octobre au dimanche 24 octobre 2021	MONTS D'ARJOUX POPEY	Pour les 3 communes de l'UC MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE (soit FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, EVEUX et L'ARBRESLE) concernées par la mesure perdrix rouge les 3, 10, 17, 24 et 31 octobre et 7 novembre 2021 avec une perdrix rouge par jour.
Perdrix rouge : Les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 octobre 2021	COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÛNE, MONTS D'OR PLAINE DES CHÈRES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse.
Perdrix rouge : Les dimanches 3, 10, 17, 24 octobre et mercredis 6, 13 et 20 octobre 2021.	HAUT BEAUJOLAIS NORD	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Perdrix rouge : Les dimanches 3, 10, 17, 24 octobre et jeudis 7, 14 et 21 octobre 2021.	PIERRES DORÉES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Perdrix rouge : Période du dimanche 26 septembre au dimanche 14 novembre 2021	MONTS DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS,	Pour les 8 communes de CHAPONOST, CHARLY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT GENIS LAVAL, VERNAISON, VOURLES) concernées par la mesure perdrix rouge les dimanches 26 septembre, les 3, 10, 17, 24, 31 octobre, 7 et 14 novembre 2021 avec une perdrix rouge par chasseur et par jour
Perdrix rouge : Les dimanches 26 septembre, et 3, 10, 17, 24, 31 octobre, 7 et 14 novembre 2021	PLATEAU DU LYONNAIS VIVARAIS PILAT	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Perdrix rouge : Période du dimanche 12 septembre au dimanche 14 novembre 2021	EST LYONNAIS	
Perdrix rouge : Période du 26 septembre au jeudi 11 novembre 2021	MONTS DU LYONNAIS EST	

f) Bécasse des bois :

Les prélèvements avant transport doivent être déclarés sur l'application CHASSADAPT ou sur le carnet de prélèvement papier. Le carnet de prélèvement papier doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2022.

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses sur l'ensemble du territoire national. Pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon, le prélèvement est limité à **3 bécasses par jour** et **6 bécasses par chasseur et par semaine jusqu'au 31 décembre 2021** et à **3 bécasses par chasseur et par semaine du 1er janvier au 20 février 2022**.

Article 11 : Règles particulières sur un arrêté de biotope

Sur la zone d'arrêté de biotope du vallon du Rossand située sur les communes de Courzieu, Saint Genis l'Argentière et Montromant, la chasse du gibier sédentaire des espèces suivantes est interdite pendant toute la saison cynégétique 2021-2022 :

- Oiseaux : Faisan de chasse, perdrix grise et rouge ;
- Mammifère : Lièvre brun, lapin de garenne.

LISTE DES COMMUNES, COMMUNES DELEGUEES OU PARTIES DE COMMUNES PAR UNITE CYNEGETIQUE

Unités cynégétiques	Code UC	Communes
CLUNISOIS	31	AIGUEPERSE, AZOLETTE, BEAUJEU, CENVES, CHENAS, CHENELETTE, CHIROUBLES, DEUX GROSNES, DURETTE, EMERINGS, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, LES ARDILLATS, MORGON, PROPIERES, REGNIE ST BONNET DES BRUYERES, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST MAMERT, VAUXRENARD, VILLIE, CHENELETTE
NEULISE	32	COURS, ST JEAN LA BUSSIÈRE, THIZY LES BOURGS
PRAMENOUX	33	CUBLIZE, GRANDRIS, MEAUX LA MONTAGNE, RANCHAL, ST BONNET LE TRONCY, ST VINCENT DE REINS, ST NIZIER D'AZERGUES,
HAUT BEAUJOLAIS NORD	34	CHAMBOST-ALLIÈRES, CHAMELET, CLAVEISOLLES, COGNY, LAMURE SUR AZERGUES, LE PERREON, LÉTRA, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, POULE LES ÉCHARMEAUX, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX
COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE	35	ARNAS, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, BLACÉ, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES EN BEAUJOLAIS, DENICE, DRACE, GLEIZE, LACENAS, LANCIE, LIMAS, ODNAS, SALLES ARBUISSONNAS, ST ETIENNE DES OULLIERES, ST GEORGES DE REINEINS, ST JULIEN, ST LAGER, TAPONAS VILLEFRANCHE SUR SAONE,
HAUT BEAUJOLAIS SUD	36	AFFOUX, AMPLEPUIS, DIEME, JOUX, LES SAUVAGES, RONNO, ST APPOLINAIRE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST FORGEUX, ST JUST D'AVRAY, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST VERAND, TARARE, TERNAND, VALSONNE
PIERRES DOREES	37	ALIX, ANSE, BAGNOLS, BELMONT, BULLY, CHARNAY, CHATILLON, CHAZAY D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, FRONTENAS, LACHASSAGNE, LE BREUIL, LEGNY, LOZANNE, LUCENAY, MARCY SUR ANSE, MOIRE, MORANCE, VAL D'INGT, POMMIERS, PORTE DES PIERRES DOREES, SARCEY, ST GERMAIN NUELLES (Composée de NUELLES et SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE), ST JEAN DES VIGNES, THEIZÉ
MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	38	ANCY, BESSENAY, BIBOST, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LES OLMES, SAIN BEL, SAVIGNY, ST JULIEN SUR BIBOST, ST LOUP, ST ROMAIN DE POPEY, VINDRY-SUR-TURDINE
MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	39	ALBIGNY SUR SAONE, AMBERIEUX D'AZERGUES, CHAMPAGNE AU MONT D'OR, CHARBONNIERES LES BAINS, CHASELAY, CIVRIEUX D'AZERGUES, COLLONGES AU MONT D'OR, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, DARDILLY, DOMMARTIN, ECULLY, LA TOUR DE SALVAGNY, LES CHERES, LIMONEST, LISSIEU, MARCILLY D'AZERGUES, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, QUINCIEUX, ST CYR AU MONT D'OR, ST DIDIER AU MONT D'OR, ST GERMAIN AU MONT D'OR, ST ROMAIN AU MONT D'OR
NEUVILLE	40	CAILLOUX SUR FONTAINES, CALUIRE ET CUIRE, FLEURIEU SUR SAONE, FONTAINES ST MARTIN, FONTAINES SUR SAONE, GENAY, MONTANAY, NEUVILLE SUR SAONE, RILLIEUX LA PAPE, ROCHETAILLÉE SUR SAONE, SATHONAY CAMP, SATHONAY VILLAGE
MONTS DU LYONNAIS OUEST	41	MONTROTTIER, AVEIZE, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, COISE, DUERNE, GREZIEU LE MARCHE, HAUTE RIVOIRE, LA CHAPELLE SUR COISE, LARAJASSE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, POMEYS, SOUZY, ST CLEMENT LES PLACES, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ST MARTIN EN HAUT, ST SYMPHORIEN SUR COISE, STE FOY L'ARGENTIERE, VILLECHENEVE
MONTS DU LYONNAIS EST	42	CHEVINAY, COURZIEU, GREZIEU LA VARENNE, LENTILLY, MESSIMY, POLLIONNAY, SOURCIEUX LES MINES, ST PIERRE LA PALUD, THURINS, VAUGNERAY, YZERON
OUEST LYONNAIS	43	BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CRAPONNE, FRANCHEVILLE, GRIGNY, IRIGNY, LA MULATIERE, MARCY L'ÉTOILE, MILLERY, OULLINS, PIERRE BÉNITE, ST GENIS LAVAL, ST GENIS LES OLLIÈRES, STE CONSORCE, STE FOY LES LYON, TASSIN LA DEMI LUNE, VERNAISON, VOURLES
EST LYONNAIS	44	BRON, CHAPONNAY, CHASSIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, COMMUNAY, CORBAS, DÉCINES CHARPIEU, FEYZIN, GENAS, JONAGE, JONS, MARENNES, MEYZIEU, MOINS, PUSIGNAN, SEREZIN DU RHÔNE, SIMANDRES, SOLAIZE, ST BONNET DE MURE, ST FONS, ST LAURENT DE MURE, ST PIERRE DE CHANDIEU, ST PRIEST, ST SYMPHORIEN D'OZON, TERNAY, TOUSSIEU, VAULX EN VELIN, VÉNISSIEUX, VILLEURBANNE
PLATEAU DU LYONNAIS	45	BEAUVALLON, BRIGNAIS, CHABANIÈRE, CHAUSSAN, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SOUCIEU EN JARREST, ST ANDRÉ LA COTE, ST LAURENT D'AGNY, STE CATHERINE, TALUYERS, à ST ROMAIN EN GIER (Partie rive gauche du Gier). Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de SAINT MARTIN DE CORNAS situé sur la commune de GIVORS, est rattaché à cette unité.
VIVARAIS PILAT	46	AMPUIS, CONDRIEU, ÉCHALAS, GIVORS (à l'exception du territoire de SAINT MARTIN DE CORNAS mentionné dans l'UC 45), LES HAIES, LOIRE SUR RHÔNE, LONGES, ST CYR SUR LE RHÔNE, ST MARTIN DE CORNAS, ST ROMAIN EN GAL, STE COLOMBE, TRÈVES, TUPIN ET SEMONS, à ST ROMAIN EN GIER (Partie rive droite du Gier).

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE PAR ARRETE N°2017-E68 du 12/07/17

Le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers est approuvé pour une période de six ans renouvelable. Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département du Rhône et de la Métropole de Lyon. Il est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (1, allée du Levant - 69890 LA TOUR DE SALVAGNY) et de la direction départementale des territoires (165 rue Garibaldi - 69401 LYON cedex 03).
<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-peche/Chasse/Schema-departemental-de-gestion-cynegetique-SDGC>

RAPPEL DE LA PERMANENCE DES AUTORISATIONS ET DES INTERDICTIONS EN MATIERE DE CHASSE

SONT PROHIBES TOUTE L'ANNEE :

- L'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur-sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation,
- La chasse de la bécasse à la passée et à la croule,
- La chasse des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement,
- La chasse du faisan, de la grive, du merle et de la perdrix à l'affût à proximité d'abreuvoirs ou d'agraineage,
- La chasse du gibier d'eau à l'agraineage,
- L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui des armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- L'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
- L'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier.
- L'usage de l'assommoir perché pour le piégeage.
- L'emploi d'appareils disposant de fonction de captures photographiques ou vidéo : cet usage est interdit lorsque les appareils sont installés/fixés sur les armes de tir. La chasse à tir dans son ensemble (arcs compris) est visée par cette mesure de sécurité ;(arrêté ministériel du 21/05/2015)

REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ARMES DANS LE RHONE ET LA METROPOLE DE LYON - EXTRAIT

Article 1er- Il est interdit dans le département du Rhône de faire usage d'armes à feu :

- 1) autour des lieux de rassemblement de public en général ;
- 2) sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique ;
- 3) sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières ;
- 4) pour tirer en direction des lignes de transport électrique et des lignes téléphoniques et de leurs supports ;
- 5) par toute personne placée à portée d'arme pour tirer en direction ou au-dessus :

- des voies de communication (routes, chemins, voies ferrées), piste d'envol ou d'atterrissage ;
- des bâtiments et constructions dépendant des aéroports ;
- des établissements publics ou privés ;
- des engins agricoles en mouvement
- des habitations ou de leurs dépendances, sous réserve des droits conférés par les articles L424-3 et suivants du code de l'environnement aux propriétaires ou possesseurs des habitations et terrains attenants en ce qui concerne la chasse à l'intérieur d'un enclos cynégétique et des droits conférés par les articles L427-8 et R427-8 du code de l'environnement aux propriétaires, possesseurs ou fermiers de détruire les animaux nuisibles.

Article 2- Il est interdit, aussi bien pour la chasse que pour le tir en terrain libre, l'emploi de la carabine 22 Long Rifle, munie ou non d'une lunette de tir, exception faite exclusivement pour la mise à mort des animaux pris au piège. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit-être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article 3- Seuls les fusils de calibre 12, 16 et 20 sont autorisés pour la chasse au gibier d'eau utilisés avec des munitions conformes aux dispositions de l'article L424-6 du code de l'environnement.

NE CONSTITUE PAS UN ACTE DE CHASSE :

- L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du passage du gibier, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse,
- La recherche par un conducteur de chien de sang d'un animal blessé.

EXTRAITS DES MODALITES COMPLEMENTAIRES DE CHASSE AU SANGLIER AFIN DE PREVENIR ET LIMITER LES DEGATS AUX CULTURES

Article 1 : Les modalités complémentaires de chasse au sanglier destinées à prévenir et limiter les dégâts aux cultures viennent en complément des modalités de chasse du sanglier définies par les arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse.

Article 2 : dispositif de tir de sélection du sanglier à l'affût ou à l'approche

1- Périodes et jours de chasse
Le détenteur du droit de chasse pourra utiliser le dispositif de tir de sélection du sanglier à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble des unités cynégétiques définies conformément au schéma départemental de gestion cynégétique tous les jours, depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à partir du 1^{er} juin.

2- Modes de chasse
Les tirs de sélection ne peuvent être effectués qu'à balle ou par tir à l'arc en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût sans chien. Tout chasseur doit être porteur de son autorisation individuelle, de son permis de chasser validé et de son assurance de chasse, valables pour la saison en cours.

3- autorisation individuelle par la DDT
Les opérations de tir de sélection ne peuvent être réalisées que par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Ces autorisations sont délivrées dans les secteurs où il s'agit de prévenir les dégâts de sangliers sur les cultures, aux seuls détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires mentionnés dans la demande d'autorisation et visée par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML). Ces mandataires sont limités à 15 maximum sur un même territoire de chasse avec un maximum de 7 simultanément en action de chasse individuelle. Le président de la FDCRML transmet la demande d'autorisation sans délai avec son avis au préfet sous le timbre de la Direction départementale des territoires.

4- information à l'OFB
Dans la période du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité est informé par téléphone le jour même de la capture d'un sanglier.

Article 3 : battues à tir ou de décantonnement

Dans la période du 15 août jusqu'à la date d'ouverture générale, tous les jours depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil :

Le détenteur du droit de chasse peut organiser des battues à tir ou de décantonnement sur l'ensemble des unités cynégétiques dans les conditions suivantes :

Sur tout le département du Rhône et la Métropole de Lyon, dans les secteurs situés à moins de 300 mètres des parcelles de maïs non récoltées ou des parcelles agricoles exploitées, les battues à tir sont autorisées avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et selon les autres conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour les battues au grand gibier.

Article 4 : Déclaration des captures
Pour toutes les actions des articles 2 et 3 ci-dessus, un compte-rendu des prélèvements dans les 48h (2 jours) est saisi en ligne sur le site de la fédération www.fdc69.com.

UTILISATION des APPEAUX et APPELANTS (extrait de l'arrêté ministériel du 4/11/03)

APPEAUX et APPELANTS ARTIFICIELS :	APPELANTS VIVANTS :		
	UTILISATION :	APPELANTS AUTORISES :	CONDITIONS :
UTILISATION autorisée pour :	Chasse du gibier d'eau	Oies, canards et foulque macroule	Nés et élevés en captivité. Tenue d'un registre.
Chasse des oiseaux de passage Chasse du gibier d'eau Chasse des corvidés	Chasse des colombidés	Pigeon domestique et pigeon ramier	Non aveuglés et non mutilés
	Destruction des corvidés	Cornelle noire, corbeau freux et pie bavarde	

CONSULTATION DES ARRETES DU DOMAINE DE LA CHASSE SUR LE SITE INTERNET DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-peche/Chasse>

CHASSEURS du RHÔNE



et de la

MÉTROPOLE de LYON